

Conventions collectives nationales
de la production des papiers cartons et celluloses (IDCC 1492 et IDCC 0700)

Conventions collectives nationales
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (IDCC 1495 et IDCC 0707)

ACCORD PROFESSIONNEL DU 22 NOVEMBRE 2006

AVENANT N°9

Entre d'une part,

- L'UNIDIS (Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)
23 rue d'Aumale- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE/CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème

- la Fédération Française de la Communication Ecrite, Graphique et audiovisuelle CFTC
128, Avenue Jean Jaurès – 93500 PANTIN

- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT
263, rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)

- la Fédération Générale FO Construction, ~~secteur Papier Carton~~
170 avenue Parmentier – CS 20006 – 75479 PARIS Cédex 10

- la Filière du Bois et du Papier - CFE/CGC
59,53 rue du Rocher - 75008 PARIS

il est convenu ce qui suit :

.../...

 SF PE
page 1 sur 4
 EG

Article 1 – Salaires minima conventionnels OETAM

Salaires mensuels minima conventionnels (SMMC)

Les salaires mensuels minima conventionnels OETAM visés à l'article 1 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 sont revalorisés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Positionnements		Coefficients	SMMC au 1 ^{er} /07/2017
Niv I	Echelon 1	125	1 485 €
Niv I	Echelon 2	130	1 492 €
Niv I	Echelon 3	135	1 498 €
Niv II	Echelon 1	140	1 515 €
Niv II	Echelon 2	150	1 535 €
Niv II	Echelon 3	160	1 560 €
Niv III	Echelon 1	170	1 595 €
Niv III	Echelon 2	185	1 628 €
Niv III	Echelon 3	195	1 662 €
Niv IV	Echelon 1	215	1 811 €
Niv IV	Echelon 2	235	1 959 €
Niv IV	Echelon 3	260	2 123 €
Niv V	Echelon 1	285	2 310 €
Niv V	Echelon 2	315	2 544 €
Niv V	Echelon 3	350	2 812 €

Garanties annuelles de rémunération

La garantie annuelle de rémunération OETAM visée à l'article 3 de l'accord professionnel du 22 novembre 2006 est revalorisée comme suit pour l'année 2017 :

- **18 355 €** pour les salariés ressortant du champ d'application des conventions collectives OETAM.

Handwritten signatures and initials in blue ink:
A large signature on the left, followed by "JF" and "DE" to its right.
Below "JF" is another signature.
At the bottom right is a large "FG" signature.

Article 2 – Salaires minima conventionnels Ingénieurs et Cadres

La grille de rémunération visée à l'annexe II de l'accord professionnel du 13 décembre 2010 est modifiée comme suit pour l'année 2017 :

Niveau	RAM 2017	Mensuel 80%	Mensuel 70%(2)
Débutant (1) : Moins de 2 d'ancienneté	27 215 €	1 814 €	
Entre 2 et 5 ans d'ancienneté	30 421 €	2 028 €	
A	37 901 €	2 527 €	2 211 €
B	43 701 €	2 913 €	2 549 €
C	57 227 €	3 815 €	3 338 €

(1) collaborateurs ingénieurs et cadres débutants au sens du paragraphe 3.3 de l'accord du 13 décembre 2010

(2) collaborateurs dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (ex. cadres commerciaux) & paragraphe 5-2 de l'accord du 13 décembre 2010

Article 3 – Négociation d'un accord de branche portant sur la « complémentaire santé »

La délégation patronale s'engage à procéder au cours de l'année 2017 à la réouverture d'une négociation d'un accord de branche portant sur la « complémentaire santé ».

Article 4 – Champ d'application

Le présent avenant est conclu dans le champ d'application des conventions collectives nationales suivantes :

- N°3242 (IDCC 1492) : convention collective nationale des OETAM de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- N°3250 (IDCC 1495) : convention collective nationale des OETAM de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988 ;
- N° 3011 (IDCC 0700) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et cellulose du 4 décembre 1972 ;
- N° 3068 (IDCC 0707) : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972.

Article 5 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent avenant fait l'objet des mêmes conditions de dépôt et de procédure que l'accord initial lui-même. La partie patronale s'attachera à recourir à son extension.

Un avenant de cohérence à l'accord du 13 décembre 2010 relatif à la classification des ingénieurs et cadres est signé concomitamment.

Article 6 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

REC SF

—

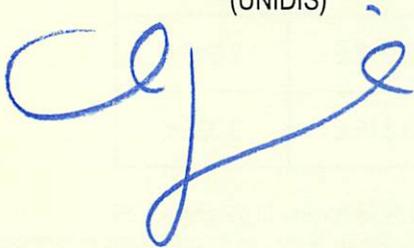
EG

Fait à Paris, le

31 MAI 2017

La délégation patronale

Union Inter-secteurs Papiers Cartons
pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale
(UNIDIS)



Les délégations de salariés

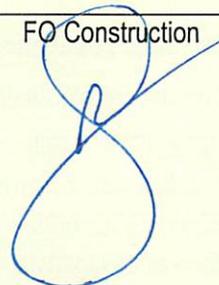
FCE-CFDT Chimie - Energie



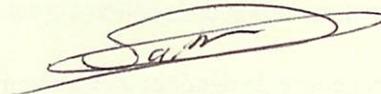
Fédération Française de la Communication Ecrite,
Graphique et audiovisuelle CFTC



FO Construction



FILPAC-CGT



FIBOPA CFE-CGC